

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 27/7e L portant aménagement des épreuves des certificats de fin d'études professionnelles et commerciales décernés par le Collège d'enseignement technique de Djibouti.

n° 27/7e L

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

Date de publication

8 mai 1969

Numéro JO

n° 12 du 10/06/1969

Date du numéro

10 juin 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu l'arrêté n° 1066 du 7 octobre 1960 promulguant la délibération n° 166 du 5 octobre 1960 réorganisant pour compter du 1er octobre 1960 le cours complémentaire de Djibouti sous la forme et l'appellation de lycée

Vu l'arrêté n° 837 du 2 juin 1966 promulguant le décret du 13 mai 1966 annexant un collège d'enseignement technique au lycée de Djibouti

Vu l'arrêté n° 169 du 11 février 1961 créant un « certificat d'aptitude; professionnelle pratique » (C.A.P.P.) Vu l'arrêté n° 201 du 10 février 1964 créant un « certificat d'aptitudes commerciales » Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 4 avril 1969.

Vu la lettre n° 580/PCG du 9 avril 1969 de M. le Président du Conseil de, Gouvernements; À adopté dans sa séance du 8 mai 1969 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les arrêtés n° 169 du 11 février 1961 et n° 201 du 10 février 1964 sont abrogés.

Art. 2

Les épreuves des examens de fin d'études du Collège d'enseignement technique sont celles des certificats d'aptitude professionnelle métropolitains. Toutefois, les candidats ayant obtenu une moyenne d'au moins 8 sur 20 (huit sur vingt) après délibération du jury se verront décerner une « attestation de fin d'études professionnelles pratiques » ou une « attestation de fin d'études commerciales », selon les études poursuivies.

Art. 3

La présente délibération prendra effet à compter de la session d'examens 1969.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.